

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1488 modifiant l'article 2 l'arrêté, n° 1478 du 14 septembre Là 1966 établissant le couvre-feu, interdisant tout rassemblement de plus de cinq personnes sur la voie publique et toute réunion dans la ville et le Cercle de Djibouti.

n° 1488

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
16 septembre 1966

Numéro JO  
n° 10 du 01/10/1966

Date du numéro  
1 octobre 1966

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire oar décret du 18 juin 1884

**vul** l'article 1er du décret du 9 novembre 1901

**Vu** le décret du 3 mai 1945 fixant les pouvoirs des Gouverneurs : Vu l'arrêté n°9 1478 du 14 septembre 1966 établissant le couvre-feu, interdisant tout rassemblement de plus de cinq personnes sur la Voie publique et toute réunion dans la ville et le cercle de Djibouti, Sur le rapport du Commandant de Cercle de Dibouti,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'article 2 de l'arrêté n° 1478 du 14 septembre susvisé est modifié comme suit: «Le couvre-feu est établi de 21 heures à 5 heures du matin à compter du 16 septembre 1965...» (Le reste sans changement.)

#### Art.2

Les dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté n 1478 du 14 septembre 1966 susvisé demeurent en vigueur.

Louis

**SAGET**